

ARRETE DU MAIRE

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

PUBLIE SUR LE SITE
INTERNET DE LA
COMMUNE LE 96/02/2024



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Holtzheim pour les travaux du département maintenance et exploitation des équipements SIRAC
Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Le Maire de la ville de Holtzheim

- VU le Code de la route et notamment l'article R411-8,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties,
VU l'avis favorable du Préfet n°222/2023 du 14/12/2023,
VU les demandes formulées par plusieurs services de l'Eurométropole de Strasbourg,

- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre à **l'ensemble des services de l'Eurométropole** de Strasbourg, ainsi qu'aux entreprises dûment mandatées pour leur compte, d'intervenir dans les voies situées sur le territoire de la commune d'Holtzheim pour procéder aux **travaux relevant de leurs compétences**,
- CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement dans l'ensemble des rues de la commune, afin de permettre l'exécution des travaux susvisés en toute sécurité pour le personnel intervenant, tout en garantissant la commodité de passage des usagers de ces voies,

ARRETE

Article 1 La réglementation en matière de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune d'Holtzheim est modifiée comme suit :

En raison des nombreuses interventions des services métropolitains, les mesures suivantes seront instaurées dans **toutes les rues de la commune** en fonction de l'avancement et des nécessités de chantier, en prenant en considération les spécificités des voies concernées et les caractéristiques des travaux, durant la période **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024** :

- 1a) Trottoir ponctuellement rétréci ou interrompu :
Les **piétons** seront déviés en périphérie de la zone d'intervention à l'aide d'un cheminement dûment balisé et protégé ou dirigés vers le trottoir opposé.
- 1b) Neutralisation ponctuelle de contresens cyclable, bande cyclable, piste cyclable ou voie verte :
Les **cyclistes** seront dirigés sur la chaussée ou devront mettre pied à terre pour emprunter un cheminement piétonnier sécurisé.
- 1c) Rétrécissement ponctuel de la chaussée avec maintien des sens de circulation existants :
Les véhicules seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée à l'aide d'une signalisation adaptée et réglementaire.

Une intervention le **mercredi** ou durant les périodes de **vacances scolaires** devra en tout cas toujours y être favorisée.

1d) Neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation :

Les véhicules seront dirigés sur la voie opposée au moyen d'un **sens unique de circulation alterné**, selon le cas, par :

- des panneaux de sens prioritaire B15 et C18 (uniquement dans voie résidentielle)
- des piquets mobiles K10
- des feux de chantier
- déport de feu(x) de signalisation et modification du cycle des feux le cas échéant

En cas d'utilisation des panneaux B15 et C18, les véhicules prioritaires seront ceux circulant sur le côté libre de la chaussée.

S'il y a neutralisation de **voie de bus** ou **d'arrêt de bus**, leur déplacement provisoire devra être sollicité auprès de la CTS (tél. 03 88 77 71 24) le cas échéant.

N.-B. : cette disposition n'est applicable aux voies désignées dans l'alinéa 1c qu'**en cas d'accident ou d'urgence absolue**. Toute intervention programmable nécessitant une circulation alternée devra y faire l'objet d'un arrêté spécifique.

1e) Neutralisation ponctuelle de la chaussée nécessitant une interruption de la circulation :

Un itinéraire de déviation sera mis en place afin de permettre aux véhicules de contourner la zone de travaux. La desserte exclusive des riverains devra être assurée de part et d'autre du chantier en fonction des possibilités.

N.-B. : cette disposition n'est applicable qu'**en cas d'accident ou d'urgence absolue**. Toute intervention programmable nécessitant une interruption de la circulation devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

1f) Limitation de la vitesse à 30 km/h :

La vitesse des véhicules sera limitée dans les deux sens à **30 km/h** à l'approche et dans toutes les zones de chantier comportant une neutralisation partielle de la chaussée sur les routes à grande circulation, axes structurants et voies de desserte.

1g) Stationnement interdit et qualifié gênant :

Le **stationnement** des véhicules, hormis ceux des intervenants, sera **interdit** et qualifié gênant (art. R.417-10 du Code de la route) dans toutes les emprises matérialisées au droit des chantiers.

L'information préalable relative à cette interdiction devra être portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur site au moins sept jours calendaires avant le début des travaux.

1h) Interdiction de dépasser :

Une **interdiction de dépasser** les véhicules autres que les deux-roues sera mise en place dans les deux sens de circulation à l'approche et dans toutes les emprises de travaux comportant une neutralisation partielle de la chaussée sur les routes à grande circulation, les axes structurants et les voies de desserte.

Article 2

La Ville de Holtzheim devra **préalablement être informée** de toute opération réalisée sur son territoire par les Services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services de l'Eurométropole de Strasbourg, ou les entreprises dûment mandatées pour leur compte, sous le contrôle des services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Article 4

Cet arrêté peut être contesté devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois selon le recours gracieux ou le recours administratif.

Article 5

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Geispolsheim
- Police municipale
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- EMS, SIRAC
- CTBR et CTS
- publication site internet de la commune

Holtzheim le 19 février 2024

Par délégation du Maire

L'adjoint Bruno MICHEL

